



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-134

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-08-10-00002 - 03 08 2021 DEC AUTORISATION PUI CH CANNES (7 pages)	Page 4
R93-2021-08-10-00001 - 10 08 2021 DEC MODIFICATIVE TRANSFERT PHIE MARTIN MENTON (2 pages)	Page 12
R93-2021-08-06-00002 - 2021 A 016- DEC- RENOUV INJONC CANCER UROLOGIE GCS "JEANNE D'ARC" (4 pages)	Page 15
R93-2021-08-06-00003 - 2021 A 038 DEC- RENOUV INJ CANCER GYN GCS UNITE SENOLOGIQUE DU VENTOUX (4 pages)	Page 20
R93-2021-08-02-00002 - 2021GCS08-067-ARS-PACA-DEC-APPROB-AV 8-GCSPA (5 pages)	Page 25
R93-2021-07-21-00009 - 21 07 2021 DEC PORTANT CADUCITE LICENCIE PHIE GIOFFREDO NICE (2 pages)	Page 31
R93-2021-07-26-00019 - Décision 130045271 20210726 (25 pages)	Page 34
R93-2021-08-05-00003 - Decision Briaçon à publier (2 pages)	Page 60
R93-2021-08-05-00004 - Decision Chicas à publier (3 pages)	Page 63
R93-2021-07-29-00007 - Decision CLAT 13 (4 pages)	Page 67
R93-2021-07-28-00006 - Decision CLAT 83 (4 pages)	Page 72
R93-2021-07-28-00007 - DM92 AGAPEI 130045271 20210728 (25 pages)	Page 77
R93-2021-08-10-00004 - Elia Paca - Elia mdical mditerrane (2 pages)	Page 103
R93-2021-08-03-00001 - Oprations de fusion et d'apport partiel d'actif Eurofins Labazur Nice (7 pages)	Page 106

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-07-19-00016 - Arrêté du 19 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 15 février 2021 qui fixe les listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement (5 pages)	Page 114
R93-2021-08-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC FLORAL 04500 ROUMOULES (2 pages)	Page 120
R93-2021-08-04-00003 - Arrêté portant Refus d'Autorisation d'exploiter du GAEC FERME BERIDON 04140 AUZET (2 pages)	Page 123
R93-2021-04-23-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DE RIBIERES 13840 ROGNES (2 pages)	Page 126
R93-2021-04-23-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA PIEMONT DU GARLABAN 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 129
R93-2021-07-19-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. François-Xavier ABONNENC 83160 LA VALETTE DU VAR (1 page)	Page 132

R93-2021-04-23-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme MARIE 13100 ST-MARC JAUMEGARDE (2 pages)	Page 134
R93-2021-05-17-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Patrick ROCHE 83210 LA FARLEDE (2 pages)	Page 137
R93-2021-03-11-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian AUBOUY 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 140
R93-2021-06-01-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabien RODI 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 143
R93-2021-05-04-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume CAUT 13330 LA BARBEN (2 pages)	Page 146
R93-2021-05-04-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Manuel SAISON 13150 BOULBON (2 pages)	Page 149
R93-2021-04-08-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du Groupe Pastoral de LA COLLE RIBASSE 06470 PEONE (3 pages)	Page 152
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2021-08-11-00001 - Arrêté CPH APRI Provence (3 pages)	Page 156
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2021-07-19-00015 - Arrêté nomination experts extérieurs CTRA Sud-Est (2 pages)	Page 160
R93-2021-07-01-00013 - Subdélégation - DRAC (4 pages)	Page 163
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2021-08-10-00003 - Arrêté du 10 août 2021 portant désignation de M. Evence RICHARD, Préfet du Var [??] pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374. (2 pages)	Page 168
R93-2021-08-11-00004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile (CADA) (FINESS ET n°060 794 187) à Nice, [??] géré par l association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence (FINESS EJ n°060 017 399) [??] 438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 Vence N° SIRET 379 333 479 00 119 [??] Identifiant chorus : 1000 190 797 [??] EJ n° 2103270388 (3 pages)	Page 171
R93-2021-08-11-00003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile dénommé (CADA) « L Olivier » de Nice, géré par l association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) Reconnue d utilité publique 2 avenue du Docteur Émile Roux - 06200 NICE SIRET N° 781 626 817 00097 [??] Identifiant chorus : 1000034243 [??] EJ n° 2103270389 (3 pages)	Page 175
R93-2021-08-11-00002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399) [??] 8 avenue Urbain Bosio 06 300 Nice [??] N° SIRET : 782 621 395 00022 [??] Identifiant chorus : 1000215868 (3 pages)	Page 179

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-10-00002

03 08 2021 DEC AUTORISATION PUI CH
CANNES

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Affaire suivie par : Capucine Andolfo
Mail : capucine.andolfo@ars.sante.fr
Réf : DOS-0821-14225-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 235 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein des hospices civils de Cannes, sis 15 avenue des broussailles (06401 Cannes Cedex) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2003 du Préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de réalisation des préparations hospitalières liquides destinées à la voie orale et de préparations hospitalières destinées à une application cutanée par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2004 de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2005 de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisation la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;



Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur, secteur stérilisation, du Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu la décision du 10 janvier 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux et d'activités de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu la décision du 25 novembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant complément à l'autorisation du 10 janvier 2011 de modification des locaux et d'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes, relative à l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses ;

Vu la convention de sous-traitance en date du 25 septembre 2020, entre le Centre Hospitalier de Cannes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour la réalisation des préparations magistrales et hospitalières ;

Vu la demande du 28 avril 2021, présentée par Monsieur Yves Servant, Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu l'avis technique favorable émis le 22 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales non stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique.

Considérant que le Centre Hospitalier de Cannes fait partie du Groupement de Coopération Sanitaire des Alpes-Maritimes « Steriazur », ce dernier assure l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 18 avril 1947 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 235 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein des hospices civils de Cannes, sis 15 avenue des broussailles (06401 Cannes Cedex) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 30 janvier 2003 du Préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de réalisation des préparations hospitalières liquides destinées à la voie orale et de préparations hospitalières destinées à une application cutanée par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté du 22 décembre 2004 de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes est abrogé.

Article 5 :

L'arrêté du 13 juillet 2005 de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisation la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogé.

Article 7 :

L'arrêté du 31 décembre 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur, secteur stérilisation, du Centre Hospitalier de Cannes est abrogé.

Article 8 :

La décision du 10 janvier 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux et d'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes est abrogée.

Article 9 :

La décision du 25 novembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant complément à l'autorisation du 10 janvier 2011 de modification des locaux et d'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes, relative à l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses est abrogée.

Article 10 :

La demande du 28 avril 2021, présentée par Monsieur Yves Servant, Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes est **accordée**.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes est implantée au niveau – 1 du bâtiment principal du Centre Hospitalier, sis 15 avenue des broussailles (06401 Cannes Cedex).

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes assure la desserte des sites suivants :

- Le site du Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des broussailles (06401 Cannes Cedex), qui comprend :
 - Le Centre Hospitalier de Cannes ;
 - Le CAMPS ;
 - L'IFSI ;
 - Le centre de planification gynéco obstétrique ;
 - L'hôpital de jour CMP CATTPS Les Violettes ;
 - L'EHPAD les broussailles.
- Le site sis 27 avenue Isola Bella (06400 Cannes), qui comprend :
 - Le CMP le Shoan ;
 - Le centre de moyen séjour ;
 - L'hôpital de jour psychiatrique Isola Bella ;
 - L'établissement de soins longue durée ;
 - L'EHPAD Isola Bella.
- Le site du CMP CATTP La Parenthèse, sis 229 route de Cannes, quartier la paoute (06130 GRASSE) ;
- Le site du CMP adultes, sis 17 rue Marco Del Ponte (06150 Cannes) ;
- Le site du CMP les 4 Coins, sis 124 avenue Michel Jourdan (06150 Cannes) ;
- Le site de l'hôpital de jour psychiatrique Les Bosquets, sis 12 rue du bosquet (06150 Cannes) ;
- Le site de la CSAPA Marie Jeanne, sise 7 rue Teisseire (06400 Cannes).

Article 13 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, pour son propre compte, les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 15 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, pour son propre compte, les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Article 16 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer, pour son propre compte, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer automatisée de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Non stériles :

- Voie orale, formes solides : gélules
- Voie orale, formes liquides : solutions, suspensions et émulsions
- Voie cutanée : pommades, crèmes, gels
- Usage local : solutions

Stériles :

- Voie injectable, chimiothérapies anticancéreuses : poches et seringues.

- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

Stériles :

- Voies injectables, anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse.

- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Cette activité est limitée :

- aux opérations de conditionnement et d'étiquetage pour les médicaments expérimentaux autres que les médicaments cytotoxiques et d'immunothérapie.
- à la reconstitution des médicaments cytotoxiques et d'immunothérapie selon les RCP

Article 17 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cannes, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 25 septembre 2020, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Notamment de collyres renforcés en antibiotiques, à l'exclusion de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses et des poches de nutrition parentérale.

Article 18 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 19 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 20 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 21 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 22 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :
Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :
22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 23 :

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 août 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-10-00001

10 08 2021 DEC MODIFICATIVE TRANSFERT PHIE
MARTIN MENTON

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0621-12080-D

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE
TRANSFERT N° 06#000996 A LA SELARL PHARMACIE RIVIERA DANS LA COMMUNE DE MENTON
(06500) DU 19 MAI 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 28 novembre 2013 enregistrant la licence n° 06#000966 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 avenue de Sospel à MENTON (06500) ;
- VU** la demande enregistrée le 25 février 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE MARTIN exploitée par Monsieur Christophe MARTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue de Sospel à MENTON (06500) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 7 – 7 bis avenue de Sospel à MENTON (06500) ;
- VU** la décision du 19 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 06#000996 à la SELARL PHARMACIE RIVIERA dans la commune de MENTON (06500) ;



VU le courrier de la SELARL Sapone – Blaesì, conseil de la SELARL PHARMACIE MARTIN, représentée par Monsieur Christophe MARTIN, demandant à modifier la décision du 19 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 06#000996 à la SELARL pharmacie RIVIERA dans la commune de MENTON (06500) suite à une erreur matérielle concernant la dénomination sociale « SELARL pharmacie MARTIN » et son nom commercial « pharmacie RIVIERA » ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant la dénomination de la SELARL pharmacie MARTIN a eu lieu dans la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE RIVIERA, exploitée par Monsieur Christophe MARTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue de Sospel à MENTON (06500) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 7 – 7 bis avenue de Sospel à MENTON (06500) ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision du 19 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 06#000996 à la SELARL PHARMACIE RIVIERA dans la commune de MENTON (06500) est modifiée comme suit :

Les termes « SELARL PHARMACIE RIVIERA » sont remplacés par les termes « SELARL PHARMACIE MARTIN ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 août 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-06-00002

2021 A 016- DEC- RENUOV INJONC CANCER
UROLOGIE GCS "JEANNE D'ARC"

Décision N° 2021 A 016

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques

Promoteur:

Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Clinique Jeanne d'Arc"
7, rue Nicolas Saboly
13200 ARLES
FINESS EJ : 13 005 089 1

Lieux d'implantation :

Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Clinique Jeanne d'Arc"
7, rue Nicolas Saboly
13200 ARLES
FINESS ET : 13 005 091 7

Réf : DOS-0721-14163-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de Santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de Santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2015 A 088 en date du 22 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise à la même adresse et sa mise en œuvre le 15 janvier 2016 ;

VU la décision n° 2020 A 018, en date du 12 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération et confirmant au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc », érigé en établissement de santé, la cession des autorisations d'activité de soins de :

- chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire ;
- médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil ;
 - spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques,

anciennement détenues par la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) ;

VU la mise en œuvre au 1^{er} avril 2020, de l'opération de cession des autorisations susmentionnées sur le site du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc » sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 31 octobre 2019 de la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), représentée par son Président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise à la même adresse ;

VU le courrier du 31 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur enjoignant la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise à la même adresse ;

VU la demande, réceptionnée le 22 février 2021, du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc » sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), représentée par son Administrateur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc » sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 6122-27 du Code de la Santé Publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) de déposer un dossier complet d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique: spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise à la même adresse, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des seuils prévus à l'article R. 6123-89 du Code de la Santé Publique et du critère prévu à l'alinéa 2 de l'article R. 6123-88 du Code de la Santé Publique relatif à « *L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du Code de la Santé Publique précise : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le Ministre chargé de la Santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du Code de la Santé Publique - alinéa 1 stipule que les seuils « *prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées* » ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologique concernant les pathologies urologiques est de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, l'activité sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) font état de **26** interventions pour les années 2017 et 2018 et **20** interventions pour l'année 2019 soit une moyenne de **24** interventions pour les 3 derniers années, ce qui demeure malgré tout inférieur au seuil annuel fixé à 30 interventions ;

CONSIDERANT que l'activité de l'année 2020 avec 13 interventions recensées, n'a pas été prise en compte en raison la crise sanitaire du Covid qui a entraîné des déprogrammations de toutes les chirurgies au premier semestre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté au début du second trimestre 2021, une hausse de l'activité de chirurgie carcinologique urologique, avec 18 interventions réalisées, ce qui laisse présager une atteinte du seuil fixé à 30 interventions en fin d'année ;

CONSIDERANT qu'il faut également noter les efforts de structuration du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc » avec la mise en place d'un projet autour de 4 praticiens en chirurgie urologique afin de proposer aux patients une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) met en évidence pour les années 2019 et 2020, une meilleure structuration du dispositif d'annonce prévu à l'articles R. 6123-88 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions transversales de qualité de prise en charge des cancers et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas conforme aux conditions exigées par les critères d'agrément de l'Inca pour la modalité de chirurgie concernant les seuils mais pourrait l'être d'ici la fin de l'année au vu de l'activité déclarée par l'établissement jusqu'au mois de mai 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc » sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), représentée par son Administrateur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et EML en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021), il appartiendra au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique Jeanne d'Arc » sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), de déposer une nouvelle demande d'autorisation à compter de l'entrée en vigueur des décrets issus de la réforme des autorisations sanitaires.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)

Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 aout 2021


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe De Mester
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-06-00003

2021 A 038 DEC- RENOUV INJ CANCER GYN
GCS UNITE SENOLOGIQUE DU VENTOUX

Décision n° 2021 A 038

Demande de renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques

Promoteur:

**GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE (GCS) « UNITE DE
SENOLOGIQUE DU VENTOUX »**

Clinique Synergia Ventoux
26 Rond-Point de l'Amitié
84 200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 001 905 3

Lieux d'implantations :

**GCS « UNITE DE SENOLOGIE DU
VENTOUX »**

26 Rond-Point de l'Amitié
84 200 CARPENTRAS

FINESS ET : 84 001 907 9

Réf : DOS-0721-14156-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de Santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de Santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2016 A 003 en date du 07 avril 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » sis à la même adresse et sa mise en œuvre le 28 avril 2016 ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 du 22 avril 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique , en raison de la crise sanitaire COVID 19 ;

VU la demande, en date du 25 février 2020, du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84), représenté par son Administrateur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis à la même adresse ;

VU le courrier, en date du 21 avril 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur enjoignant le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » sis à la même adresse ;

VU le dossier déposé le 18 septembre 2020, par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84) représenté par son Administrateur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 6122-27 du Code de la Santé Publique (CSP), une injonction a été faite au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84) de déposer un dossier complet d'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » sis à la même adresse, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect :

- des seuils prévus à l'article R. 6123-89 du code de la Santé Publique ;
- des critères prévus à l'alinéa 2 de l'article R. 6123-88 du code de la Santé Publique relatif à :
 - ✓ « l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient » ;
 - ✓ la participation régulière de l'équipe médicale aux réunions de concertation pluridisciplinaire ;
 - ✓ l'élaboration d'un parcours personnalisé de l'après-cancer.

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la Santé Publique précise : « l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le Ministre chargé de la Santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées » ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologique concernant les pathologies gynécologiques est de 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, l'activité sur le site du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84), fait état de **13** interventions pour les années 2017, de **19** interventions pour l'année 2018 et **11** interventions pour l'année 2019 soit une moyenne de **14** interventions pour les 3 derniers années, ce qui demeure malgré tout inférieur au seuil annuel fixé à 20 interventions ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant les critères prévus à l'article R. 6123-88 du code de de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté pour l'année 2020, une atteinte du seuil avec une activité de chirurgie carcinologique gynécologique qui recense 20 interventions réalisées sur les sites de la Clinique Synergia et le Centre Hospitalier de Carpentras, regroupés au sein du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84), ce qui donne une moyenne de **20** interventions pour les années 2018 à 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement ainsi déposée de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site concerné, met en évidence pour l'année 2020, une meilleure structuration du dispositif d'annonce, avec une formalisation du Plan personnalisé de soins (PPS) propre au GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » et remis au patient par le praticien ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une amélioration en 2020 des critères prévus à l'alinéa 2 de l'article R. 6123-88 du code de la Santé Publique se traduisant par la mise en place de programmes d'activités physiques adaptées aux personnes atteintes de cancer du sein du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » grâce à l'Association Gym'Après Cancer, qui est subventionnée par la ligue contre le Cancer ;

CONSIDERANT qu'il faut également noter les efforts du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » en matière de renforcement de l'équipe chirurgicale avec le recrutement, en 2020, d'un chirurgien gynécologue et sénologue au sein de la Clinique Synergia ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions transversales de qualité de prise en charge des cancers et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84), représenté par son administrateur en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique : spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, sur le site du GCS « Unité de Sénologie du Ventoux » sis à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et EML en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021), il appartiendra au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Unité de Sénologie du Ventoux » sis 26, Rond-Point de l'Amitié à Carpentras, de déposer une nouvelle demande d'autorisation à compter de l'entrée en vigueur des décrets issus de la réforme des autorisations sanitaires.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)

Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 aout 2021


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe De Mester
par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-02-00002

2021GCS08-067-ARS-PACA-DEC-APPROB-AV 8-
GCSPA

Réf : DOS-0821-14187-D

**DECISION N° 2021GCS08-067
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°8 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2011POSA/05/62, en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2012POSA/10/85 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2014330-0003, en date du 26 novembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;



VU la décision n°2015C11-009, en date du 2 décembre 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2017GCS11-065, en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision implicite d'approbation, en date du 24 août 2018, de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2019GCS11-118, en date du 05 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2020GCS11-128, en date du 16 novembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », en date du 23 juin 2021, approuvant l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement, conclue le 08 mars 2011, et portant sur l'adhésion, à compter du 1er juillet 2021, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Cousson » sis 2 rue de Coste Plane à Digne-les-Bains (04000) ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 26 juin 2021 par l'Administrateur du groupement afin de tenir compte de l'adhésion au Groupement, **à compter du 1^{er} juillet 2021**, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Cousson » sis 2 rue de Coste Plane à Digne-les-Bains (04000).

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS Pays d'Aix « GCSPA », conclu le 23 juin 2021, est **approuvé**.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico- techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS, IFSI, IFAS) ;
- de la gestion d'une unité de stérilisation ;
- de la gestion d'une unité centrale de production de repas et de la livraison des repas correspondant.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du groupement de coopération sanitaire du GCS Pays d'Aix « GCSPA » sont :

1. **le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal Aix-Pertuis** sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. ESTIENNE ;
2. **le Centre Hospitalier Montperrin**, sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix- en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO ;
3. **le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence**, sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son Directeur, M. LE QUELLEC ;
4. **le Centre Hospitalier Edouard Toulouse**, sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. RIO ;
5. **le Centre Hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
6. **le Centre Hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
7. **le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes**, sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
8. **le Centre Hospitalier Les Mées**, sis 4, Les Prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa Directrice, Mme BRUN ;
9. **l'EHPAD d'Oraison**, sis Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON, représenté par son Directeur, M. TETU ;
10. **l'EHPAD « le Jardin Ensoleillé »**, sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER ;
11. **l'hôpital « Lumière »**, sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
12. **la Maison de retraite « Le Valensoleillé »**, sise Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représentée par son Directeur, M. POUILLY ;
13. **la Maison de retraite « L'Epi bleu »**, sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représentée par son Directeur, M. POUILLY ;
14. **l'EHPAD Château de Beaurecueil**, sis 195, avenue Sylvain Gautier, 13100 Beaurecueil, représenté par sa Directrice, Mme MOREAU ;
15. **l'Hôpital d'Instruction des Armées « Laveran »**, sis 4, boulevard Laveran, 13013 Marseille, représenté par le médecin-chef de l'HIA, M. le médecin général inspecteur DROUET ;
16. **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Cousson »** sis 2 rue de Coste Plane à Digne-les-Bains (04000), représenté par le Directeur Général de l'UGECAM Paca et Corse, M. CERVETTI.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix «GCSPA » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

L'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 – Exécution

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 8 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Marseille, le 02 Août 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-21-00009

21 07 2021 DEC PORTANT CADUCITE LICENCIE
PHIE GIOFFREDO NICE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0421-9248-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000065 A L'EURL PHARMACIE GIOFFREDO
DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-18 alinéa 3, L. 5125-22 alinéa 2, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 06#000065, sise 10 rue Gioffredo à NICE (06000) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 8 janvier 2001, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 1771 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de NICE du 11 décembre 2019, prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société PHARMACIE GIOFFREDO en liquidation judiciaire ;

Vu l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 4 février 2021 ;

Considérant que l'EURL pharmacie GIOFFREDO a fait l'objet d'une liquidation judiciaire sans continuation d'activité, prononcée par le tribunal de commerce de NICE le 11 décembre 2019, et confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 4 février 2021 ;

Considérant que l'EURL pharmacie GIOFFREDO a cessé toute activité dès le prononcé, par le tribunal de commerce de NICE, de la liquidation judiciaire en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.5125-22 du Code de la santé publique dispose, dans ses alinéas 2 et 3, que lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ; le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté ;

Considérant, au regard des éléments suscités, qu'il y a eu lieu de considérer la licence N° 06#000065 caduque depuis le 11 décembre 2020 ;



DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 10 rue Gioffredo à NICE (06000), bénéficiant de la licence 06#000065 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 06 001 680 5 et sous le numéro FINESS entité juridique 06 001 681 3 est réputée définitive à compter du 11 décembre 2020.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 06#000065, sise 10 rue Gioffredo à NICE (06000) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 8 janvier 2001 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 1771 est abrogé.

Article 4 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de NICE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur de la MSA des Alpes-Maritimes.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-26-00019

Décision 130045271 20210726

DECISION TARIFAIRE N° 91 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET
DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI 13 N-O - 130045271

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

Etablissement d'Accueil Médicalisé	EAM	FAM LA SAUVADO	130022148
Etablissement et Service d'Aide par Travail	ESAT	ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR	130790165
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile	SESSAD	SESSAD LES CYPRES	130038904
Institut Médico- Educatif	IME	IME LES CYPRES	130782618

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 27/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n°2021-15 du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/01/2020.

Considérant La décision tarifaire initiale n°25 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271) dont le siège est situé CHE DE SANS SOUCI 13103 SALON DE PROVENCE, a été fixée à 6 737 078,32 €, dont :

- 16 176,10 € à titre non reconductible.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 737 078,32 €, dont 6 737 078,32 € imputable à l'Assurance Maladie et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	750 579,3 4 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	1 492 857, 38 €	0	0	0	0	0
130038904	466 266,7 6 €	0	0	0	0	0	0
130782618	709 530,7 2 €	0	3 317 844,1 2 €	0	0	0	0

Prix de journée en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	82,26 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	54,17 €	0	0	0	0	0
130038904	121,49 €	0	0	0	0	0	0
130782618	194,25 €	0	197,25 €	0	0	0	0

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 561 423,19 € dont 561 423,19 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 147 946,51 € dont 7 147 946,51 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotation en €							
---------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	749 336,92 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	1 487 887, 70 €	0	0	0	0	0
130038904	465 397,0 7 €	0	0	0	0	0	0
130782618	783 163,8 8 €	0	3 662 160,94 €	0	0	0	0

Prix de journée en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	82,12 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	53,99 €	0	0	0	0	0
130038904	121,26 €	0	0	0	0	0	0
130782618	193,85 €	0	197,06 €	0	0	0	0

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 595 662,21 € dont 595 662,21 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 26/07/2021



NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130022148

RAISON SOCIALE : FAM LA SAUVADO

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
 13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT	30	0	30
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 742 285,21 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	0,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	742 285,21 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	742 285,21 €
- Montant d'actualisation :	7 051,71 €
- <i>Soit un taux de</i>	0,95%
- BASE ACTUALISEE :	749 336,92 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	0,00 €
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 1 242,42 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

- Permanent syndicaux	0,00 €
- Gratification des stagiaires	0,00 €
- Qualité de vie au travail	0,00 €
- Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
- Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
- Transport	0,00 €
- Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
- Expérimentation régionale	0,00 €
- Soutien à l'investissement	0,00 €
- Formation	0,00 €
- Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
- Equipement numérique	0,00 €
- Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	1 242,42 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 750 579,34 € établie comme suit

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	742 285,21 €
Montant d'actualisation (B)	7 051,71 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	749 336,92 €
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	1 242,42 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	0,00 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C + D + E – (F + G + H)	750 579,34 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'Accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
---------------------	---------------	-----------------

INTERNAT	750 579,34 €	82,26 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 749 336,92 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	749 336,92 €	82,12 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130790165

RAISON SOCIALE : ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 1 475 932,65 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	0,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	1 475 932,65 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	1 475 932,65 €
- Montant d'actualisation :	11 955,05 €
- <i>Soit un taux de</i>	0,81%
- BASE ACTUALISEE :	1 487 887,70 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	0,00 €
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 4 969,68 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

- Permanent syndicaux	0,00 €
- Gratification des stagiaires	0,00 €
- Qualité de vie au travail	0,00 €
- Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
- Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
- Transport	0,00 €
- Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
- Expérimentation régionale	0,00 €
- Soutien à l'investissement	0,00 €
- Formation	0,00 €
- Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
- Equipement numérique	0,00 €
- Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	4 969,68 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 492 857,38 € établie comme suit

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	1 475 932,65 €
Montant d'actualisation (B)	11 955,05 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	1 487 887,70 €
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	4 969,68 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	0,00 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E -(F+G+H)	1 492 857,38 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'Accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
---------------------	---------------	-----------------

INTERNAT	0	0
SEMI INTERNAT	1 492 857,38 €	54,17 €
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 1 487 887,70 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	0	0
SEMI INTERNAT	1 487 887,70 €	53,99 €
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130038904

RAISON SOCIALE : SESSAD LES CYPRES

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT SEMI	21	0	21
INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1 AUTRE	0	0	0
2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 412 621,34 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	50 000,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	462 621,34 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	462 621,34 €
- Montant d'actualisation :	2 775,73 €
- <i>Soit un taux de</i>	0,60%
- BASE ACTUALISEE :	465 397,07 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	0,00 €
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 869,69 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

Permanent syndicaux	0,00 €
Gratification des stagiaires	0,00 €
Qualité de vie au travail	0,00 €
Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
Transport	0,00 €
Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
Expérimentation régionale	0,00 €
Soutien à l'investissement	0,00 €
Formation	0,00 €
Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
Equipement numérique	0,00 €
Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	869,69 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 466 266,76 € établie comme suit :

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	462 621,34
Montant d'actualisation (B)	2 775,73 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	465 397,07
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	869,69 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	0,00 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E –(F+G+H)	466 266,76 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'Accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	466 266,76 €	121,49 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 465 397,07 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	465 397,07 €	121,26 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130782618

RAISON SOCIALE : IME LES CYPRES

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
 13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT SEMI	20	0	20
INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	107	0	107
AUTRE 1 AUTRE	0	0	0
2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 4 389 031,09 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	0,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	4 389 031,09 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	4 389 031,09 €
- Montant d'actualisation :	56 293,73 €
- Soit un taux de	1,28%
- BASE ACTUALISEE :	4 445 324,82 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 9 094,31 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

- Permanent syndicaux	0,00 €
- Gratification des stagiaires	0,00 €
- Qualité de vie au travail	3 834,73 €
- Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
- Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
- Transport	0,00 €
- Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
- Expérimentation régionale	0,00 €
- Soutien à l'investissement	0,00 €
- Formation	0,00 €
- Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
- Equipement numérique	0,00 €
- Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	5 259,58 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 027 374,84 € établie comme suit :

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	4 389 031,09 €
Montant d'actualisation (B)	56 293,73 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	4 445 324,82
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	9 094,31 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	427 044,29 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E –(F+G+H)	4 027 374,84 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	709 530,72 €	194,25€
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	3 317 844,12€	197,46
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 4 445 324,82 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	783 163,88 €	193,85 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	3 662 160,94 €	197,06 €
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-05-00003

Decision Briaçon à publier

Décision portant habilitation du Centre Hospitalier des Escartons à Briançon

En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 3112-23 ; D 3112-13 ; D3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;

Vu les articles D 174-16 et D174-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1er janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 3112-2, L 3112-3, L 6112-1, D 3111-22 à D 3111-26 et D 3112-6 à D 3112-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif à son annexe 1, le cahier des charges des Centres de lutte antituberculeuse ;

Vu l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 5 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le Plan régional de santé PACA 2018-2023 ;

Vu l'abrogation des décisions signées des 4 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2019 et relative à l'habilitation du Centre Hospitalier des Escartons à Briançon en ce qui concerne l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ;

Considérant

- que les conditions d'implantation, les conditions techniques de fonctionnement et les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le Centre Hospitalier des Escartons à Briançon sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;
- que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé de populations a été prise en compte ;
- que le dossier de demande d'habilitation déposé par le CH des Escartons ;
- que les informations relatives aux lieux et équipements ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

Décide

Article 1

Les décisions d'habilitation du Centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier des Escartons des octobre 2016 et 1^{er} janvier 2019 sont abrogées.

Article 2

Le Centre Hospitalier des Escartons à Briançon est habilité en tant qu'antenne portée par le CLAT principal, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) à GAP, pour assurer les missions relatives à la lutte contre la tuberculose à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans.

Article 3

Le Centre Hospitalier des Escartons à Briançon s'engage à réaliser des missions dévolues au Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) en respectant les modalités d'exécution et en mettant à disposition les moyens tels que décrits à l'article D 3112-7 du code de la santé publique, le suivi médical et la délivrance des médicaments ainsi que l'ensemble des règles de bonnes pratiques.

Article 4

Le financement de l'activité de l'antenne CLAT sera assuré dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre CHICAS et le Centre Hospitalier des Escartons sur la base d'un dossier financier fourni par l'opérateur.

Article 5

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 5 août 2021

Philippe De Nosta

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-05-00004

Decision Chicas à publier

Décision portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS)

En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles D 3112-23 ; D 3112-13 ; D 3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;
- Vu** les articles D 174-16 et D174-18 du code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1er janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** les articles L 3112-2, L 3112-3, L 6112-1, D 3111-22 à D 3111-26 et D 3112-6 à D 3112-10 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des Centres de lutte contre la tuberculose ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif à son annexe 1, le cahier des charges des Centres de lutte antituberculeuse ;
- Vu** l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 5 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le Plan régional de santé PACA 2018-2023 ;
- Vu** l'abrogation des décisions signées les 13 février 2018 et 06 février 2020 et relative à l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) en ce qui concerne l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ;

Considérant

- que les 10 missions du CLAT définies dans le cahier des charges sont remplies ;
- que les conditions d'implantation, les conditions techniques et en personnel de fonctionnement, les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le département des Bouches-du-Rhône sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;
- que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé des populations a été prise en compte ;
- que le dossier de demande d'habilitation déposé par le CHICAS ;
- que les informations relatives aux lieux et équipements ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

Décide

Article 1

Les décisions d'habilitation de Centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) du 13 février 2018 et celle du 06 février 2020 sont abrogées.

Article 2

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) à Gap est habilité CLAT principal avec l'antenne du Centre Hospitalier des Escartons à Briançon, pour assurer les missions relatives à la lutte contre la tuberculose à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans.

Article 3

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) s'engage à réaliser l'ensemble des missions dévolues au Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) en respectant les modalités d'exécution et en mettant à disposition les moyens tels que décrits à l'art D 3112-7 du Code de la Santé Publique, principalement les modalités qui permettent d'assurer la gratuité de la vaccination par le vaccin antituberculeux, le suivi médical et la délivrance des médicaments ainsi que l'ensemble des règles de bonnes pratiques.

Article 4

Le financement de l'activité CLAT sera assuré dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) sur la base d'un dossier financier fourni par l'opérateur.

Article 5

Conformément à l'article D 3112-7 du CSP, le CHICAS est tenu de fournir annuellement à l'Agence Régionale de Santé PACA un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2010.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations prévues aux articles D 3112-7 et 3112-9 du CSP, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA met en demeure le responsable du Centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'Agence Régionale de Santé. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. L'habilitation peut être suspendue également en cas d'urgence liée à la sécurité des usagers.

Article 7

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 5 aout 2021

Philippe De Testa

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-29-00007

Decision CLAT 13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision n° DSPE-0721-1062-I
Portant sur l'habilitation du département des Bouches-du-Rhône
Portant habilitation d'un Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles D. 3112-23 ; D. 3112-13 ; D. 3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;

VU l'article D. 174-16 et D. 174-18 du code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, consolidée au 1er janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU la loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose à son annexe 1, le cahier des charges des Centres de lutte antituberculeuse ;

VU l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse ;

VU le Plan régional de santé PACA 2018-2023 ;

VU la convention signée le 30 décembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans et relative à l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ainsi que les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées ;

CONSIDERANT

que les 10 missions du CLAT définies dans le cahier des charges sont remplies ;

que les conditions d'implantation, les conditions techniques et en personnel de fonctionnement, les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le département des Bouches-du-Rhône sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;

que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé des populations a été prise en compte ;

le dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Les informations relatives aux lieux et équipements ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet de la décision :

Le département des Bouches-du-Rhône est habilité pour réaliser la lutte contre la tuberculose dans les conditions prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111- 8 et R. 3114-9 et L. 3112-1 à L. 3112-3 du code de la santé publique, du décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra, de l'arrêté du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra ;

Le département est habilité comme CLAT principal avec 4 antennes : Aix-en-Provence, Aubagne, la Ciotat et Martigues ;

Cette habilitation prend effet à partir du 1er août 2021.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre :

L'organisme gestionnaire du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention :

Suivant l'article D. 174-18 du code de la Sécurité Sociale la dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits du FIR définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Transmission obligatoire des données :

Pour cette activité, le département est tenu de fournir annuellement à l'Agence Régionale de Santé PACA, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 5 : Durée de la décision d'habilitation :

Le département des Bouches-du-Rhône est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 6 : Modification après habilitation :

Selon les dispositions de l'article D. 3112-11 le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification intervenant après l'habilitation du CLAT et relative à ses modalités d'organisation et de fonctionnement (recrutement personnel complémentaire, changement de locaux).

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé apprécie si ce changement nécessite une modification de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Résiliation :

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 et lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 du CSP, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Le défaut de production du rapport d'activité de performance peut également entraîner le retrait d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution :

La Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2021

Philippe De Mester

S I G N É

21 01 02

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00006

Decision CLAT 83



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° DSPE-0721-0947-I

**Portant sur l'habilitation du département du Var
Portant habilitation d'un Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles D. 3112-23 ; D. 3112-13 ; D. 3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;

VU l'article D174-16 et D174-18 du code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU la loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose et à son annexe 1, le cahier des charges des centres de lutte antituberculeuse ;

VU l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

VU le Plan régional de santé PACA 2018-2023 ;

VU la convention signée le 14 juin 2019 entre l'Agence Régionale de Santé Paca et le Conseil Départemental du Var portant effet à compter du 01 janvier 2019 pour une durée de un an avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021 et relative à l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ainsi que les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées ;

CONSIDERANT

- que les 10 missions du CLAT définies dans le cahier des charges sont remplies ;
- que les conditions d'implantation, les conditions techniques et en personnel de fonctionnement, les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le département du Var sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;
- que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé des populations a été prise en compte ;
- le dossier de demande d'habilitation déposé par le conseil départemental du Var ;
- les informations relatives aux lieux et équipements

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet de la décision :

Le département du Var est habilité **CLAT principal** pour réaliser la lutte contre la tuberculose dans les conditions prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111- 8 et R. 3114-9 et L. 3112-1 à L. 3112-3 du code de la santé publique, du décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra, de l'arrêté du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra ;

Cette habilitation prend effet à partir du **1^{er} août 2021**.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre :

L'organisme gestionnaire du Conseil Départemental du Var précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention :

Suivant l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale la dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits du FIR définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Transmission obligatoire des données :

Pour cette activité, le département est tenu de fournir annuellement à l'Agence Régionale de Santé PACA, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 5 : Durée de la décision d'habilitation :

Le département du Var est habilité pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} août 2021**.

ARTICLE 6 : Modification après habilitation :

Selon les dispositions de l'article D. 3112-11 le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'ARS toute modification intervenant après l'habilitation du CLAT et relative à ses modalités d'organisation et de fonctionnement (recrutement personnel complémentaire, changement de locaux).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé apprécie si ce changement nécessite une modification de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Résiliation :

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 et lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 du CSP, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Le défaut de production du rapport d'activité de performance peut également entraîner le retrait d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Délégué Départemental du Var de l'Agence Régionale de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2021

Philippe De Mester

S I G N É

21896

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00007

DM92 AGAPEI 130045271 20210728

DECISION TARIFAIRE N° 92 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET
DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI 13 N-O - 130045271

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

Etablissement d'Accueil Médicalisé	EAM	FAM LA SAUVADO	130022148
Etablissement et Service d'Aide par Travail	ESAT	ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR	130790165
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile	SESSAD	SESSAD LES CYPRES	130038904
Institut Médico- Educatif	IME	IME LES CYPRES	130782618

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 27/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n°2021-15 du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/01/2020.

Considérant La décision tarifaire initiale n°25 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271) dont le siège est situé CHE DE SANS SOUCI 13103 SALON DE PROVENCE, a été fixée à 6 737 078,32 €, dont :

- 16 176,10 € à titre non reconductible.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 737 078,32 €, dont 6 737 078,32 € imputable à l'Assurance Maladie et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	750 579,3 4 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	1 492 857, 38 €	0	0	0	0	0
130038904	466 266,7 6 €	0	0	0	0	0	0
130782618	709 530,7 2 €	0	3 317 844,1 2 €	0	0	0	0

Prix de journée en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	82,26 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	54,17 €	0	0	0	0	0
130038904	121,49 €	0	0	0	0	0	0
130782618	194,25 €	0	187,97 €	0	0	0	0

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 561 423,19 € dont 561 423,19 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 147 946,51 € dont 7 147 946,51 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotation en €							
---------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	749 336,92 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	1 487 887, 70 €	0	0	0	0	0
130038904	465 397,0 7 €	0	0	0	0	0	0
130782618	783 163,8 8 €	0	3 662 160,94 €	0	0	0	0

Prix de journée en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022148	82,12 €	0	0	0	0	0	0
130790165	0	53,99 €	0	0	0	0	0
130038904	121,26 €	0	0	0	0	0	0
130782618	193,85 €	0	187,58 €	0	0	0	0

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 595 662,21 € dont 595 662,21 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 28/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 130022148

RAISON SOCIALE : FAM LA SAUVADO

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT	30	0	30
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 742 285,21 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	0,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	742 285,21 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	742 285,21 €
- Montant d'actualisation :	7 051,71 €
- <i>Soit un taux de</i>	0,95%
- BASE ACTUALISEE :	749 336,92 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 1 242,42 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

- Permanent syndicaux	0,00 €
- Gratification des stagiaires	0,00 €
- Qualité de vie au travail	0,00 €
- Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
- Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
- Transport	0,00 €
- Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
- Expérimentation régionale	0,00 €
- Soutien à l'investissement	0,00 €
- Formation	0,00 €
- Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
- Equipement numérique	0,00 €
- Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	1 242,42 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 750 579,34 € établie comme suit

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	742 285,21 €
Montant d'actualisation (B)	7 051,71 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	749 336,92 €
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	1 242,42 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	0,00 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E -(F+G+H)	750 579,34 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'Accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
---------------------	---------------	-----------------

INTERNAT	750 579,34 €	82,26 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 749 336,92 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	749 336,92 €	82,12 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 130790165

RAISON SOCIALE : ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	120	0	120
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 1 475 932,65 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	0,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	1 475 932,65 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	1 475 932,65 €
- Montant d'actualisation :	11 955,05 €
- Soit un taux de	0,81%
- BASE ACTUALISEE :	1 487 887,70 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	0,00 €
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 4 969,68 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

- Permanent syndicaux	0,00 €
- Gratification des stagiaires	0,00 €
- Qualité de vie au travail	0,00 €
- Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
- Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
- Transport	0,00 €
- Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
- Expérimentation régionale	0,00 €
- Soutien à l'investissement	0,00 €
- Formation	0,00 €
- Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
- Equipement numérique	0,00 €
- Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	4 969,68 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 492 857,38 € établie comme suit

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	1 475 932,65 €
Montant d'actualisation (B)	11 955,05 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	1 487 887,70 €
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	4 969,68 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	0,00 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E –(F+G+H)	1 492 857,38 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'Accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
---------------------	---------------	-----------------

INTERNAT	0	0
SEMI INTERNAT	1 492 857,38 €	54,17 €
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 1 487 887,70 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	0	0
SEMI INTERNAT	1 487 887,70 €	53,99 €
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130038904

RAISON SOCIALE : SESSAD LES CYPRES

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT	21	0	21
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1 AUTRE	0	0	0
2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 412 621,34 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	50 000,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	462 621,34 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	462 621,34 €
- Montant d'actualisation :	2 775,73 €
- Soit un taux de	0,60%
- BASE ACTUALISEE :	465 397,07 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	0,00 €
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 869,69 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

Permanent syndicaux	0,00 €
Gratification des stagiaires	0,00 €
Qualité de vie au travail	0,00 €
Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
Transport	0,00 €
Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
Expérimentation régionale	0,00 €
Soutien à l'investissement	0,00 €
Formation	0,00 €
Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
Equipement numérique	0,00 €
Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	869,69 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 466 266,76 € établie comme suit :

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	462 621,34
Montant d'actualisation (B)	2 775,73 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	465 397,07
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	869,69 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	0,00 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E –(F+G+H)	466 266,76 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'Accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	466 266,76 €	121,49 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 465 397,07 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	465 397,07 €	121,26 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	0	0
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130782618

RAISON SOCIALE : IME LES CYPRES

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130045271

RAISON SOCIALE : AGAPEI 13 N-O

ADRESSE : CHE DE SANS SOUCI
13103 SALON DE PROVENCE

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.siege@agapei13no.fr;

Mail2 : f.serrano.siege@agapei13no.fr

CAPACITE

Modalités d'Accueil	Places installées au 31/12/2020	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2021
INTERNAT	20	0	20
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	107	0	107
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

DOTATION DE FONCTIONNEMENT AU 01/01/2021

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2021 qui se répartit comme suit :

- Base : 4 389 031,09 €

- Transfert d'enveloppe	0,00 €
- Fongibilité	0,00 €
- Extension en Année Pleine des places installée en N-1	0,00 €
- BASE RECONDUCTIBLE	4 389 031,09 €

TARIFICATION 2021

Actualisation

BASE RECONDUCTIBLE au	4 389 031,09 €
- Montant d'actualisation :	56 293,73 €
- Soit un taux de	1,28%
- BASE ACTUALISEE :	4 445 324,82 €

Mesures nouvelles

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparties comme suit :

- Installations de places sur droit de tirage	0,00 €
- Installations sur marge de gestion	0,00 €
- Résorption des écarts aux tarifs plafond des ESAT	0,00 €
- Ecole inclusive : Pôle d'Appui à la scolarisation	0,00 €
- Ecole inclusive : SESSAD	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des ESMS	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement POC	0,00 €
- Stratégie autisme : offre de répit	0,00 €
- Stratégie autisme : renforcement des UEEA	0,00 €
- Stratégie autisme : Unités résidentielles	0,00 €
- Stratégie autisme : PCO enfants 7 – 12 ans	
- Communautés 360 : besoins complexes	0,00 €
- Communautés 360 : équipes territoriales	0,00 €
- Favoriser la scolarisation des TSA dans le secondaire	0,00 €
- Stratégie agir pour les aidants	0,00 €

- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Redéploiement de crédits pérenne	0,00 €
- Résolution situations critiques	0,00 €
- Dispositifs croisés Aide sociale à l'enfance et médico-social	0,00 €
- Frais de transport des Accueils de Jour pour les MAS ou FAM	0,00 €
- Crédits CPOM	0,00 €
- Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées	0,00 €
- Rebasage sans installation de places	0,00 €
- Ségur : Extension CTI	0,00 €
- Stratégie de déconfinement	0,00 €

COMMENTAIRES :

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit allouer un montant de 9 094,31 € de Crédits Non Reconductibles répartis comme suit :

- Permanent syndicaux	0,00 €
- Gratification des stagiaires	0,00 €
- Qualité de vie au travail	3 834,73 €
- Prise en charge des Situations critiques	0,00 €
- Diagnostic Centre de Ressources Autisme	0,00 €
- Transport	0,00 €
- Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €
- Expérimentation régionale	0,00 €
- Soutien à l'investissement	0,00 €
- Formation	0,00 €
- Aide au démarrage, frais d'installation ou de transfert	0,00 €
- Equipement numérique	0,00 €
- Autres CNR	0,00 €

- Crédits de coopération	0,00 €
- CNR de Renforcement	0,00 €
- Prévention des départs en Belgique	0,00 €
- Séjours de vacances	0,00 €
- Modulation de l'activité	0,00 €
- Accompagnement ESMS en difficulté	0,00 €
- Refus CPOM	0,00 €
- Formation TSA – TND pour CAMSP et CMPP	0,00 €
- Covid19 : prime exceptionnelle	0,00 €
- Covid19 : achat de petit matériel	0,00 €
- Covid19 : frais logistique	0,00 €
- Covid19 : renfort de personnel	0,00 €
- Covid19 : achats de masques	0,00 €
- Covid19 : Forfait Tests	5 259,58 €

Récapitulatif

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 027 374,84 € établie comme suit :

BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2021 (A)	4 389 031,09 €
Montant d'actualisation (B)	56 293,73 €
BASE ACTUALISEE (C = A + B)	4 445 324,82
Mesures nouvelles 2021 (D)	0,00 €
Crédits non reconductibles (E)	9 094,31 €
Réfaction produits amendements Creton (F)	427 044,29 €
Réfaction suite à contrôle (G)	0,00 €
Dépenses refusées / rejetées (H)	0,00 €
DOTATION 2021 = C +D+E -(F+G+H)	4 027 374,84 €

Prix de journée par modalité d'accueil

Modalités d'accueil	DOTATION 2021	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	709 530,72 €	194,25€
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	3 317 844,12€	187,97
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

DOTATION AU 31/12/2021

A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation de votre établissement sera de 4 445 324,82 €

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022	PRIX DE JOURNEE
INTERNAT	783 163,88 €	193,85 €
SEMI INTERNAT	0	0
EXTERNAT	3 662 160,94 €	187,58 €
AUTRE 1	0	0
AUTRE 2	0	0
AUTRE 3	0	0
SSIAD	0	0

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-10-00004

Elia Paca - Elia mdical mditerrane

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0621-10753-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice ELIA PACA SAS sise 34, ZAC de la Haute Bédoule à SEPTEMES LES VALLONS (13240) à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** la décision du 22 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un site de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile pour la société SARL « Elia Médical Méditerranée » dont le siège social se situe au 34, ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS ;
- VU** la demande du 10 janvier 2020, effectuée par Monsieur Ziad BOU KHALED, Président directeur général de la société Elia Medical Méditerranée tendant d'obtenir l'autorisation de modifier la raison sociale de la SARL «Elia Médical Méditerranée », en « ELIA PACA SAS » dont le siège social se situe au 34, ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS en vue de dispensation d'oxygène à usage médical sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), et du Vaucluse (84) ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL « Elia Médical Méditerranée », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0.25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;



DECIDE

Article 1 : la décision du 22 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un site de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile pour la société SARL « Elia Médical Méditerranée » dont le siège social se situe au 34, ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Madame Eva AMRAM, pharmacien responsable de la société, tendant d'obtenir l'autorisation de modifier la raison sociale de la SARL «Elia Médical Méditerranée », en « ELIA PACA SAS » dont le siège social se situe au 34, ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS en vue de dispensation d'oxygène à usage médical **est accordée**.

Article 3 : le site desservira les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0.25 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 12 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00001

Opérations de fusion et d'apport partiel d'actif
Eurofins Labazur Nice



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0721-12241-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS
« EUROFINS LABAZUR NICE »
dont le siège social est situé au 13, avenue Durante à Nice (06000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juillet 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante à Nice (06000) (n° Finess EJ : 06 002 190 4) ;



Vu le courrier du 27 novembre 2020 du Département Pharmacie et Biologie actant de diverses modifications statutaires ;

Vu le courrier du COFRAC du 10 octobre 2013 informant les responsables de la SELAS « LBM LABAZUR NICE » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 08 avril 2021 de Monsieur Hervé Fontanet, pharmacien biologiste, Président de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- fermeture du site « Collet » sis 36, boulevard Paul Montel (n° FINESS ET : 06 002 428 8) à Nice (06200) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site sis 73, boulevard Paul Montel – Batiment « Horizon Méridia » à Nice (06200).

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée général mixte en date du 20 juin 2014 autorisant la fermeture du site 36, boulevard Paul Montel à Nice (06200) et l'ouverture d'un nouveau site sis 73, boulevard Paul Montel – Batiment « Horizon Méridia » à Nice (06200) ;

Vu la copie du bail commercial en date du 22 juillet 2014 entre la société « Habita 06 », représentée par son Directeur Général Monsieur Laurent Chadadj (Le Bailleur), et la SELAS « LABAZUR NICE », représentée par son Président Monsieur Hervé Fontanet (Le Preneur) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique en date du 1^{er} juillet 2021 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 73, boulevard Paul Montel – Batiment « Horizon Méridia » à Nice (06200) ;

Considérant que les locaux situés au 73, boulevard Paul Montel – Batiment « Horizon Méridia » à Nice (06200) permettent un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^{er}bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 13 juillet 2021 délivrée à la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est au 10, avenue Durante à Nice (06000) est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^{er}bis, qui est exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est au 10, avenue Durante à Nice (06000) **est autorisé.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- fermeture du site « Collet » sis 36, boulevard Paul Montel (n° FINESS ET : 06 002 428 8) à Nice (06200) ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site sis 73, boulevard Paul Montel – Batiment « Horizon Méridia » à Nice (06200).

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et coassociés sont telles que présentées dans les annexes n° 1, n° 2 et n° 3 ci-jointes.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région paca.

Fait à Marseille, le

Signé

Philippe De Mester

Annexe n°1

LBM multi-sites Selas « EUROFINS LABAZUR NICE » n° FINESS EJ : 06 002 190 4

Juin 2021

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 54.623,50 Euros

Nature des associés		Actions A	Actions B	Droits de vote	% droit de vote
1	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
2	Dominique BARRIER, Pharmacien, API	3	1	4.202	
3	Claudine BARRIS, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
4	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
5	Denis BENARROCHE, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
6	Philippe BRILLAUT, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
7	Vincent CAVAGNA, Médecin, API,	3	1	4.202	
8	Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	4.202	
9	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
10	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	4.202	
11	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
12	Isabelle GOMEZ, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
13	Laurence GRAND, Médecin, API,	3	1	4.202	
14	Emilie GRANGE, Médecin, API,	3	1	4.202	
15	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
16	Marc LASSONERY, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
17	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
18	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
19	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	4.202	
20	Frédéric PERROIS, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
21	Lucie POLI, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
22	Nicolas POMARES, Médecin, API	3	1	4.202	
23	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
24	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
25	Laurence SEIGNEURIN, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
26	Monsieur Jean-Luc ARNAUD, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
27	Monsieur Alain CULINO, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
28	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
29	Monsieur Axel TRENAY, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
Total des associés professionnels internes		87	29	121.858	50,002 %
Selas « EUROFINS LABAZUR PROVENCE »		163.778	0	81.926	37,495 %
Sas « BIO ACCESS » (Oger investissement (78,98 %), Biologistes (17,10 %), Autres (3,92 %))		0	54.604	27.314	12,4501 %
Xavier FLAMM, APE,		3	1	2	
Total des associés externes		163.862	54.632	109.242	49,998 %
TOTAL		218.610		231.100	100 %

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR NICE » n° Finess EJ : 06 002 190 4

Juin 2021

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public				
1	Site « Nice/Durante » 13, avenue Durante	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 180 5
2	Site « Nice/Foch » 16, avenue Foch	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 181 3
3	Site « Nice/Colombo » 3, avenue Colombo	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 182 1
4	Site « Nice/Rivoli » 7, rue de Rivoli	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 183 9
5	Site « Nice/Sylvestre » 28, avenue Sylvestre	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 187 0
6	Site « Nice/Cassin » 54, boulevard Cassin	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 185 4
7	Site « Nice/Californie » 230, avenue de Californie	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 186 2
8	Site « Nice/Gorbella » 17, boulevard Gorbella	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 188 8
9	Site « Nice/Max Barel » Angle 59, rue Bonaparte et Place Max Barel	06300	Nice	FINESS ET : 06 002 423 9
10	Site « Nice/Nice/Borriglione » 12, rue Borriglione	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 189 6
11	Site « Nice/Faure » 10, avenue Félix Faure	06000	Nice	FINESS ET : 06 000 610 3
12	Site « Nice/Bon Voyage » Quartier Bon Voyage 170, route de Turin	06000	Nice	FINESS ET : 06 000 595 6
13	Site « Nice/Le Ray » 4, avenue du Ray	06100		FINESS ET : 06 002 231 6
14	Site « Nice/Californie » 20, avenue de la Californie	06200	Nice	FINESS ET : 06 000 632 7
15	Site « Nice/Dabray » 39, boulevard Joseph Garnier	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 275 3
16	Site « Nice/La Madeleine » 9, boulevard de la Madeleine	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 245 6
17	Site « Nice/Châteauneuf » 4, rue de Châteauneuf	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 269 6
18	Site « Nice/Napoléon » 78, boulevard Napoléon III	06200	Nice	Finess ET : 06 002 960 0
19	Site « Montel » Batiment Horizon Méridia 73, boulevard Paul Montel	06200	Nice	Finess ET : 06 002 428 8
20	Site « Cannes » Angle 43, boulevard Alexandre III et 20, rue Fénélon	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 589 7
21	Site « Peymeinade » Les Bastides de la Bléjarde 13, avenue Frédéric Mistral	06530	Peymenade	Finess ET : 06 002 246 4

22	Site « Contes » Résidence « Le Select » 4 Place du Docteur Ollivier	06390	Contes	FINESS ET : 06 002 270 4
23	Site « Trinité Gare » 96, boulevard du Général de Gaulle	06340	La Trinité	FINESS ET : 06 002 271 2
24	Site « Menton/Prato » 6, rue Prato	06500	Menton	FINESS ET : 06 002 267 0
25	Site « Roquebrune » 1-3, rue François Ratto-Central Cap	06190	Roquebrune Cap Martin	FINESS ET : 06 002 268 8
26	Site « Tourette Sauvan » 466, boulevard Léon Sauvan	06690	Tourrette- Levens	FINESS ET : 06 002 273 8
27	Site « Sophia » Les Bouillides 1755, route des Dolines	06560	Valbonne	FINESS ET : 06 002 272 0
Sites non ouverts au public				
28	Site « Nice/Ariane » 17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe (Plateau technique)	06300	Nice	FINESS ET : 06 002 170 6
29	Site « Nice/Saint Georges » 2, avenue de Rimiez Niveaux R+2 et R+3 (Plateau technique) Exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) Niveau R+4 (Plateau technique)	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 184 7 FINESS ET : 06 002 424 7

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR NICE » n° Finess EJ : 06 002 190 4

Juin 2021

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien, DG,
2	Monsieur Jean-Luc ARNAUD, Pharmacien, DG,
3	Madame Dominique BARRIER, Pharmacien, DG,
4	Madame Claudine BARRIS, Pharmacien, DG,
5	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, DG,
6	Monsieur Denis BENARROCHE, Pharmacien, DG,
7	Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien, associé,
8	Monsieur Vincent CAVAGNA, Médecin, DG,
9	Monsieur Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, <u>Praticien agréé à l'AMP</u> , DG,
10	Monsieur Alain CULINO, Pharmacien, DG,
11	Madame Magali DAUBORD, Pharmacien, DG,
12	Madame Agnès FERRUA, Médecin, DG,
13	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien, Président de la société,
14	Madame Isabelle GOMEZ, Pharmacien, DG,
15	Madame Laurence GRAND, Médecin, DG,
16	Madame Emilie GRANGE, Médecin, DG,
17	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien, DG,
18	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien, DG,
19	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien, DG,
20	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien, DG,
21	Monsieur François PARISOT, Médecin, DG,
22	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien, DG,
23	Madame Lucie POLI, Pharmacien, DG,
24	Monsieur Nicolas POMARES, Médecin, DG,
25	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien, DG,
26	Monsieur Sylvain ROBINET, Pharmacien, DG,
27	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien, DG,
28	Madame Laurence SEIGNEURIN, Pharmacien, DG,
29	Monsieur Axel TRENAY, Pharmacien, DG,

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-07-19-00016

Arrêté du 19 juillet 2021 portant modification de
l'arrêté du 15 février 2021 qui fixe les listes
d'espèces et des matériels forestiers de
reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le
boisement, le reboisement et aux boisements
compensateurs après défrichement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 19 juillet 2021
portant modification de l'arrêté du 15 février 2021
qui fixe les listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de
l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux
boisements compensateurs après défrichement**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,
 - VU** le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
 - VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
 - VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
 - VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
 - VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Modification de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021

L'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'annexe 3 fixe, pour les boisements et reboisements en plein et par enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans (5 ans après paiement final de l'aide au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire en cas d'aide financière, ou après réception de la plantation dans les autres cas).

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises, en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement.

Article 2 : Modification de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2021

L'annexe 3 citée à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021 est remplacée par celle jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Modification de l'article 7 partie (a) de l'arrêté du 15 février 2021

La partie de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2021, relative aux plantations installées à titre expérimental, est modifiée comme suit :

(a) Plantations installées à titre expérimental :

Sont concernés les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 et prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, ainsi que la réalisation de semis, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation ou semis validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 4 et 6.
- Les coordonnées géographiques de la plantation ou du semis, le plan de la plantation ou du semis, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants ou graines sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ou de semis.
- Un bilan de la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation ou semis est fourni à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées, aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et pour d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 juillet 2021

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe 3 modifiée
(remplace l'annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2021)

Densités minimales de plantations

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure :

- A 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, érable plane, érable sycomore, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 150 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou de la compensation défrichement sous forme de travaux accordée, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha (800 en zone méditerranéenne - GRECO J) pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 700 plants/ha pour les feuillus précieux (650 en GRECO J), avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé régionalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Il s'agit toujours de surface cadastrale.

Pour les enrichissements : Il s'agit d'insertion d'unités de plantations en plein sous forme de parquets, bouquets, trouées, placeaux ou bandes au sein de peuplements. Sauf exception justifiée, chaque unité devra comporter au moins 16 plants. Pour chaque unité, les densités minimales à réception du chantier devront être celles définies ci-dessus pour les boisements en plein.

Deux modalités d'enrichissement sont possibles :

- Un enrichissement « fin » : insertion en mélange intime d'unités de petite taille réparties sur l'ensemble de la zone de plantation. La création de cloisonnements est conseillée. La surface du projet correspondra au périmètre couvert par les cloisonnements et englobant toutes les unités plantées. La densité minimale 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ne pourra être inférieure à 700 plants vivants/ha d'essences-objectif. Elle sera calculée sur la surface du projet. Les barèmes de coût de plantation ne s'appliquent pas à ces opérations,
- Un enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantations de plus grande taille. Pour chaque unité, les densités minimales 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide seront celles définies ci-dessus pour les boisements en plein. Pour le calcul de ces densités, la surface prise en compte sera la somme des surfaces des unités de plantation. L'application des barèmes de plantation sera possible à condition que chaque unité de plantation fasse plus de 1000m².

En zone méditerranéenne, les reboisements en plein pourront se faire avec maintien d'un couvert clair (50 à 100 tiges/ha) à partir du peuplement adulte préexistant.

Dans ce cas, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à 900 plants/ha, dont 800 pour les essences-objectif, et la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou de la compensation défrichement sous forme de travaux accordée, ne pourra être inférieure à 700 plants vivants/ha d'essences-objectif.

La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Les barèmes de coûts de plantation ne sont pas applicables à ces opérations.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-09-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
FLORAL 04500 ROUMOULES



Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC Floral, 04500 ROUMOULES

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°832021017 de la SCEA Provence Truffe, reçue complète le 11 janvier 2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021038 présentée par le GAEC Floral, enregistrée complète le 10 mai 2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021039 présentée par M. Julien BARBONI, enregistrée complète le 7 mai 2021,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDERANT que la SCEA Provence Truffe est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil), **3°a**) (absence de capacité professionnelle agricole) et **c**) (revenus extra-agricoles supérieurs au seuil) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Provence Truffe, correspondant à un agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (opération effectuée), présente une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Julien BARBONI n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, du fait d'une superficie totale après opération n'excédant pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de sa capacité professionnelle agricole, de l'absence de revenus non-agricoles, de la distance des terres à reprendre inférieure à 35 km, de l'absence d'atelier hors-sol,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Julien BARBONI, aux seules fins de comparaison avec la candidature de ses concurrents, équivaldrait à un agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (opération effectuée, c'est-à-dire une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Julien BARBONI totalise 10 points selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Floral est soumise à autorisation d'exploiter, du fait de l'absence de capacité professionnelle agricole de l'un des associés,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Floral correspond à un agrandissement de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (opération effectuée, c'est-à-dire une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Provence Truffe totalise 6 points selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Floral totalise 10 points selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que l'examen des critères secondaires de priorité montre que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Floral est prioritaire sur celle de la SCEA Provence Truffe,

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC FLORAL, ayant son siège à plaine de Gourbillanne 04500 ROUMOULES, est autorisé à exploiter la parcelle E878 située à MOUSTIERS-STE-MARIE et appartenant à M. Pierre-Jean REYMOND et à Mme Marie-Christine PASINI.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de MOUSTIERS-STE-MARIE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 9 août 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-04-00003

Arrêté portant Refus d'Autorisation d'exploiter
du GAEC FERME BERIDON 04140 AUZET



Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC Ferme BERIDON, L'Infernet, 04140 AUZET

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La mise en demeure adressée le 24/02/2021 au GAEC Ferme BERIDON par le Préfet de la région PACA de déposer une demande d'autorisation d'exploiter,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042021024 du GAEC Ferme BERIDON, reçue complète le 25/03/2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021041 présentée par M. Quentin MARTIN, enregistrée complète le 19/05/2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021043 présentée par M. Yannick PASTRE, enregistrée complète le 25/05/2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021044 présentée par le GAEC FERRAND, enregistrée complète le 25/05/2021,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDERANT que le GAEC Ferme BERIDON est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Ferme BERIDON, correspondant à un agrandissement d'une exploitation de superficie pondérée inférieure à 127,5 ha (opération effectuée), présente une priorité 6 selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Quentin MARTIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, mais équivaudrait à une priorité 4, aux seules fins de comparaison aux dossiers concurrents, puisqu'il s'installerait agriculteur à titre principal à moins de 40 ans,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Yannick PASTRE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, mais équivaudrait à une priorité 6, aux seules fins de comparaison aux dossiers concurrents, puisque son exploitation s'agrandirait pour une superficie pondérée inférieure à 127,5 ha (opération effectuée),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FERRAND n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, mais équivaudrait à une priorité 6, aux seules fins de comparaison aux dossiers concurrents, puisque le GAEC s'agrandirait pour une superficie pondérée inférieure à 127,5 ha (opération effectuée),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Ferme BERIDON présente une priorité inférieure à celle de M. Quentin MARTIN, demandeur non soumis,

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC Ferme BERIDON, L'Infernet, 04140 AUZET, n'est pas autorisé à exploiter :

- les parcelles 1980A 489 490 491 493 494 495 496 497 500 509 512 513 515 517 519 520 555 573 581 583 584 596 627 628 629 631 633 638 639 640 641 642 644 714 719 731 745 750 751 754 755 775 792 858 860 861 866 876 877 882 883 884, situées à UBAYE-SERRE-PONÇON et appartenant à M. Arthur Michel MARTIN,
- les parcelles 492 499 501 502 503 504 505 506 507 510 511 514 518 521 551 552 553 554 557 558 572 574 575 577 578 582 630 643 649 653 747 748 749 756 757 758 769, situées à UBAYE-SERRE-PONÇON et appartenant à M. Gilles Laurent MARTIN,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune d'UBAYE-SERRE-PONÇON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 4 août 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-23-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DOMAINE DE RIBIERES 13840 ROGNES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 AVR. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 040
LRAR : *2C 143 708 0835 7*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ROGNES	BM 12-18-21-22-23-45-47-16	24 ha 60 a 67 ca	M. PONS Louis
	BM 30-31-32-35-42-48-50-40		GFA RIBIERES
	BM 46-17		Indivision PONS (Fanny, Louis et Anaïs PONS)

Superficie totale : 24 ha 60 a 67 ca

Votre dossier est enregistré complet le 8 avril 2021 sous le numéro 13 2021 040.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

SCEA DOMAINE DE RIBIERES

Domaine de Ribières

13 840 ROGNES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rognes où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 août 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-23-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA PIEMONT DU GARLABAN 13400 AUBAGNE



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 AVR. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 041
LRAR : **2C 143 708 08 340**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
AUBAGNE	CN 896 – 934 – 935 – 936 -937 – 939 – 941 – 943 – 944 – 945 – 946 – 1001 – 1002 – 1003 – 1004 – 1005 – 2067 – 2068 – 2070 – 2072 – 2073 – 2076 -2077 – 2078 – 2080 - 2081	6 ha 80 a 75 ca	M. GALIANA Rafael SCI JLG

Superficie totale : 6 ha 80 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 8 avril 2021 sous le numéro 13 2021 041.

SCEA PIEMONT DU GARLABAN

990 Traverse Galinier

13400 AUBAGNE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 août 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-07-19-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
François-Xavier ABONNENC 83160 LA VALETTE
DU VAR

Stéphanie Maillard

Toulon, le 19 juillet 2021

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Monsieur François-Xavier ABONNENC
370 vieux chemin de la Ripelle
83200 TOULON

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8706 8

Monsieur,

Le 19 février 2021, vous avez déposé un dossier réceptionné complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de La Valette du Var, portant sur les parcelles AC216, AC217 et AC218 d'une superficie de 01ha 08a 40ca, propriété de Madame Françoise Darlington.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 223.
Son numéro d'enregistrement LOGICS est le 093202102196603.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 juin 2021, votre demande a été tacitement acceptée. Conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, cet accusé de réception sera affiché à la mairie dans laquelle se situent les biens demandés et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural


Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-23-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jérôme MARIE 13100 ST-MARC JAUMEGARDE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 AVR. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 028
LRAR : *2C 143 708 08364*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT MARC JAUMEGARDE	AM 0298-0296-0300	1 ha 99 a 40 ca	Indivision MARIE

Superficie totale : 1 ha 99 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 8 avril 2021 sous le numéro 13 2021 028.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de SAINT MARC JAUMEGARDE où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jérôme MARIE
650 traverse du plan de l'orgue
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 août 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

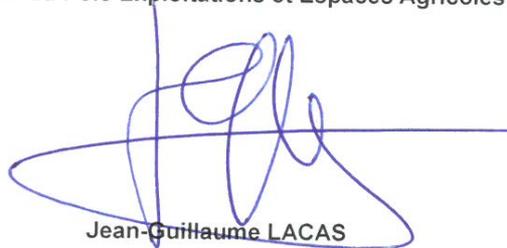
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-17-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Patrick ROCHE 83210 LA FARLEDE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 17 mai 2021

Monsieur ROCHE Patrick
983 Chemin de la Font des Fabre
83210 LA FARLEDE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1076 6

Monsieur,

J'accuse réception le 24 mars 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA FARLEDE, superficie de 00ha 43a 66ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,4366	LA FARLEDE	AV80	ROCHE Patrick

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 125.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juillet 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juillet 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-11-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christian AUBOUY 83136 LA ROQUEBRUSSANNE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 11 mars 2021

Monsieur AUBOUY Christian
426 Chemin les valettes
83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1142 8

Monsieur,

J'accuse réception le 23 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 08 mars 2021, sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, superficie de 01ha 01a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,01	LA ROQUEBRUSSANNE	E77 – E78	AUBOUY Christian AUBOUY Régine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 454.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 juillet 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

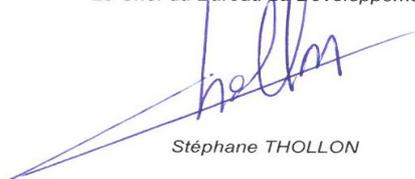
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 juillet 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-01-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Fabien RODI 83260 LA CRAU



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 01 juin 2021

Monsieur RODI Fabien
12 Boulevard de la République
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1087 2

Monsieur,

J'accuse réception le 10 avril 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA CRAU, superficie de 00ha 45a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,45	LA CRAU	BO52	MISTRE Maurice MISTRE Monique

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 134.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 août 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

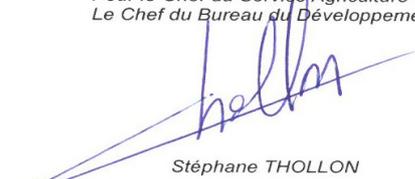
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 août 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-04-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Guillaume CAUT 13330 LA BARBEN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 MAI 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 047

LRAR : **2C 143 708 08425**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA BARBEN	AP 24f	2 ha 8 a	M. CAUT Guillaume

Superficie totale : 2 ha 8 a

Votre dossier est enregistré complet le 9 avril 2021 sous le numéro 13 2021 047.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de LA BARBEN où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Guillaume CAUT

Val d'estable

Route d'Eguilles

13330 LA BARBEN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 août 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature of Jean-Guillaume LACAS, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-04-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Manuel SAISON 13150 BOULBON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 MAI 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 016
LRAR : *2C 143 7080840 1*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
BOULBON	E 1452	21 a 17 ca	M. SAISON Bruno

Superficie totale : 21 a 17 ca

Votre dossier est enregistré complet le 9 avril 2021 sous le numéro 13 2021 016.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Boulbon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Manuel SAISON

12 rue Victor Hugo

13670 SAINT-ANDIOL

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 août 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-08-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
Groupe Pastoral de LA COLLE RIBASSE 06470
PEONE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

GP de la Colle Ribasse

**404 Chemin de la Bastide
Lafoux**

04120 PEYROULES

Nice le 08 avril 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 017**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Péone.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
C309-310-311-312-313-314-316-317-318-319-320-321-322-323-324-327-328-329-330-331-332-333-334-336-337-338-339-343-344-345-346-347-348-350-351-352-353-354-357-362-363-367-371-372-382-	17ha 25a 32ca	Péone	Mr SALICIS Francis – Mr GUERIN Lucien – Mr RASIGADE Serge

384-393-394-532-533- 534-537-538-540-551- 558-559-561-577-579- 583			
C499-500-304-305-306- 307-308	321ha 15a 26ca	Péone	Commune de Péone

Superficie totale : 338ha 40a 58ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/04/2021 sous le numéro 06 2021 017

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Péone où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **9 Août 2021 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,

Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-08-11-00001

Arrêté CPH APRI Provence

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre provisoire d'hébergement (CPH) (FINESS ET n°060 021 557)» géré par l'association « Accompagnement Promotion Insertion Provence, dite API Provence » (FINESS EJ n° 060 017 399)

438 Boulevard Emmanuel Maurel – 06140 Vence
Siret 379333479 00119
Identifiant Chorus 1000190797

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), article R. 314-108 énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-1a à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-147 en date du 7 février 2017 portant extension de trente-quatre (34) places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ATE pour une capacité totale de cinquante (50) places ;
- VU** l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ATE à l'association API Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, article 3, fixant la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement géré par l'association API Provence d'un montant de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €) ;
- VU** les crédits notifiés le 27 janvier 2021 par le ministère de l'intérieur, notamment la délégation de crédits d'un montant de quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (D.R.L.) relatives aux frais de fonctionnement des C.P.H. ;

- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2021, publié le 23 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement dans les délais règlementaires ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par mail le 5 juillet 2021 ;

Considérant la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association API Provence en date du 12 juillet 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre provisoire d'hébergement de Nice** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 100 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	258 688 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 462 €
Total des dépenses autorisées	506 250 €
Groupe I : Produits de la tarification	456 250 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	506 250 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH place sous l'autorité de l'association API Provence est fixée à quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (456 250 €), ce qui représente un coût à la place par jour de 25 € (50 places x 25 € x 365 jours = 456 250,00 €).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale audouzième de la dotation globale de financement s'élève à trente-huit mille vingt euros et quatre-vingt-trois centimes (38 020,83 €).

JANVIER 2021	38 020,83 €
FEVRIER 2021	38 020,83 €
MARS 2021	38 020,83 €
AVRIL 2021	38 020,83 €
MAI 2021	38 020,83 €

JUIN 2021	38 020,83 €
JUILLET 2021	38 020,83 €
AOUT2021	38 020,83 €
SEPTEMBRE 2021	38 020,83 €
OCTOBRE 2021	38 020,83 €
NOVEMBRE 2021	38 020,83 €
DECEMBRE 2021	38 020,87 €
TOTAL:	456 250,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du budget du ministère de l'intérieur :

- centre financier : 0104-DR13-DP06
- domaine fonctionnel : 0104-15-01
- code activité : 010403010101
- centre de coût : M16DDETS06

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Les paiements mensuels relatifs à la dotation seront effectués sur le compte bancaire de l'association. API Provence.

ARTICLE 6 :

L'Etat se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le CPH, géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 août 2021

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-07-19-00015

Arrêté nomination experts extérieurs CTRA
Sud-Est



ARRÊTÉ

Nomination des experts extérieurs de la Commission Territoriale de la Recherche
Archéologique Sud-Est

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est en date du 26 février 2021 ;

VU la proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnes ci-après désignées sont qualifiées d'experts extérieurs de membres de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (C.T.R.A.) Sud-Est :

I - Monsieur Patrick PAILLET, art pariétal paléolithique

II - Monsieur Nicolas VALDEYRON, mésolithique

III - Monsieur Didier BAYARD, antiquité

IV - Monsieur Yves BILLAUD, subaquatique

V - Monsieur Thierry DECHEZLEPRETRE, protohistoire.

VI - Monsieur Kewin PECHE-QUILICHINI, âge du Bronze;

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, (chacune en ce qui les concerne), de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Fait à Marseille, le 19 JUIL. 2021

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-07-01-00013

Subdélégation - DRAC

ARRETE

**portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Madame Bénédicte LEFEUVRE,
Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code du Patrimoine,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de la commande publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit un crédit d'impôt ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté n° 93-2021-094 en date du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du MCC en date du 10 février 2021 nommant M. Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 février 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Louis BURLE, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Demeurent exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°93-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 1bis : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 250 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée à M. Thierry BALEREAU, conservateur régional des monuments historiques, et à Mme Sylvaine LE YONDRE, son adjointe, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- la délivrance des ordres de service ;

- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier DELESTRE, conservateur régional de l'archéologie, M. Bruno BIZOT, conservateur général du patrimoine et M. David LAVERGNE, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est attribuée aux différents chefs et responsables de service :

- Mme Eva ANTONINI, conseillère pour la danse (diplômes d'état de danse),
- Mme Hélène AUDIFFREN, conseillère pour les arts plastiques,
- M. Thierry BALEREAU, conservateur régional des monuments historiques,
- Mme Catherine CAUCHE, responsable du service de documentation et d'information,
- M. Christophe ERNOUL, conseiller pour le développement culturel des territoires, chargé de mission musiques actuelles et spectacle vivant, C.P.E.R, mécénat, chef du bureau des licences d'entrepreneur du spectacle vivant,
- M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
- Mme Tania GUILLEMOT, responsable des moyens généraux,
- Mme Nadia INOUBLI, chargée de mission et coordinatrice au sein des pôles Création et Publics et Territoires,
- Hélène LORSON, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Isabel MARTINEZ, conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel,
- Mme Dalia MESSARA, chargée de mission pour l'enseignement supérieur,
- Mme Maria MONES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Isabelle MILLIES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,

- Mme Diana POLINTCHEVA, coordinatrice administrative et financière et chargée de l'investissement aux affaires générales de la conservation régionale des monuments historiques,
- Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque,
- M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion,
- Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,

à effet de signer les correspondances courantes intéressant leurs services à l'exception des courriers adressés aux collectivités, conformément à l'article 2 de la délégation de M. le Préfet.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe ERNOUL, conseiller pour le développement culturel des territoires, en ce qui concerne également :

- les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le **1 - JUL. 2021**

La directrice régionale
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénédicte LEFEUVRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-08-10-00003

Arrêté du 10 août 2021 portant désignation de M.
Evence RICHARD, Préfet du Var
pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en
application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

**Arrêté du 10 août 2021
portant désignation de M. Evence RICHARD, Préfet du Var
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD Préfet du Var.

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés du dimanche 1^{er} août 2021 au dimanche 22 août 2021 inclus.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Evence RICHARD, préfet du Var, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du vendredi 13 août 2021 (18h00) au dimanche 15 août 2021 (18h00)**.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 août 2021

P/Le Préfet,

SIGNE

Marie AUBERT
Préfète déléguée à l'Egalité des chances

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-08-11-00004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale
de financement 2021 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n°060
794 187) à Nice,

géré par l'association Accompagnement
Promotion Insertion Provence dite A.P.I.

Provence (FINESS EJ n°060 017 399)

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 Vence

N° SIRET 379 333 479 00 119

Identifiant chorus : 1000 190 797

EJ n° 2103270388



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (FINESS ET n°060 794 187) à Nice, géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence (FINESS EJ n°060 017 399)
438 boulevard Emmanuel Maurel – 06140 Vence
N° SIRET 379 333 479 00 119
Identifiant chorus : 1000 190 797
EJ n° 2103270388

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), article R. 314-108 énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de douze (12) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ATE, portant la capacité totale à 132 places ;
- VU** l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérée par l'association ATE à l'association API Provence;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, article 3, fixant la dotation globale de financement 2020 du CADA à deux millions quatre-vingt-quatre mille quatre euros (942 084,00 €) ;
- VU** les crédits notifiés le 23 février 2021 et le 30 mars 2021 par le ministère de l'Intérieur, notamment les délégations de crédits d'un montant total de quatre millions cent quarante-neuf mille deux cent trois euros et trois centimes (4 149 203,03 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021, publié le 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement dans les délais réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2021 à octobre 2021 d'un montant de sept cent quatre-vingt-cinq mille soixante-dix euros (785 070,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°210 327 0388 ;

- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par mail le 30 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté portant autorisation d'extension de 48 places (quarante-huit) du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par l'association API PROVENCE, portant sa capacité totale à 180 places (cent quatre-vingt);

Considérant l'absence de réponse dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'association API PROVENCE

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 670,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	492 202,20 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	556 492,39 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 163 364,59 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification (1)	1 134 364,59 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 163 364,59 €

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de 39 250,39 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement du CADA est fixé pour l'année 2021 à un million quatre-vingt-quinze mille cent quatorze euros et vingt centimes (**1 095 114,20 €**).

L'échéancier ci-dessous présente la répartition du montant de la DGF :

Janvier 2021	78 507,00 €
Février 2021	78 507,00 €
Mars 2021	78 507,00 €
Avril 2021	78 507,00 €
Mai 2021	78 507,00 €
Juin 2021	78 507,00 €
Juillet 2021	167 774,60 €
Août 2021	91 259,52 €
Septembre 2021	91 259,52 €
Octobre 2021	91 259,52 €
Novembre 2021	91 259,52 €

Décembre 2021	91 259,52 €
TOTAL	1 095 114,20 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS06.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
Compte n°	
Clé	

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le CADA, géré par l'association API Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11/08/2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-08-11-00003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé (CADA) « L'Olivier » de Nice, géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) Reconnue d'utilité publique 2 avenue du Docteur Émile Roux - 06200 NICE SIRET N° 781 626 817 00097

Identifiant chorus : 1000034243

EJ n° 2103270389



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé (CADA) « L'Olivier » de Nice,
géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)
Reconnue d'utilité publique
2 avenue du Docteur Émile Roux - 06200 NICE
SIRET N° 781 626 817 00097
Identifiant chorus : 1000034243
EJ n° 2103270389

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), article R. 314-108 énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de soixante-six (66) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC, portant la capacité totale à 292 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020, article 3, fixant la dotation globale de financement 2020 du CADA « L'Olivier » à deux millions quatre-vingt-quatre mille quatre euros (2 084 004,00 €) ;
- VU les crédits notifiés le 23 février 2021 et le 30 mars 2021 par le ministère de l'Intérieur, notamment les délégations de crédits d'un montant total de quatre millions cent quarante-neuf mille deux cent trois euros et trois centimes (4 149 203,03 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2021, publié le 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement dans les délais réglementaires ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2021 à octobre 2021 d'un montant de un million sept cent trente-six mille six cent soixante-dix euros (1 736 670,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°210 327 0389 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par mail le 30 avril 2021 ;

Considérant la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ALC en date du 5 mai 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 460,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	910 335,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	996 015,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	2 159 810,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 126 310,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 500,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	2 159 810,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

La dotation globale de financement au titre de l'année 2021 d'un montant de 2 126 310,00 € intègre la somme de 48 000 € de crédits non reconductibles réparties comme suit :

- 33 000,00 € pour couvrir les dépenses supplémentaires liées à la période du deuxième confinement,
- 15 000,00 € pour financer les prestations des psychologues destinées aux familles impactées par les périodes de confinement.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA « L'Olivier » est fixée à deux millions cent vingt-six mille trois cent dix euros (**2 126 310,00 €**).

L'échéancier ci dessous présente la répartition du montant de la DGF :

Janvier 2021	173 667,00 €
Février 2021	173 667,00 €
Mars 2021	173 667,00 €
Avril 2021	173 667,00 €
Mai 2021	173 667,00 €
Juin 2021	173 667,00 €
Juillet 2021	198 345,50 €
Août 2021	177 192,50 €
Septembre 2021	177 192,50 €
Octobre 2021	177 192,50 €
Novembre 2021	177 192,50 €

Décembre 2021	177 192,50 €
TOTAL	2 126 310,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS06.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
Compte n°	
Clé	

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur général ayant qualité pour représenter le CADA « L'Olivier », géré par l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11/08/2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-08-11-00002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399)

8 avenue Urbain Bosio 06 300 Nice

N° SIRET : 782 621 395 00022

Identifiant chorus : 1000215868



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399)
8 avenue Urbain Bosio – 06 300 Nice
N° SIRET : 782 621 395 00022
Identifiant chorus : 1000215868
EJ : 2103271161

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), article R. 314-108 énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 portant autorisation d'extension de vingt-deux places (22) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » géré par la Fondation pour une capacité totale de cent soixante-douze (172) places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020, article 3, fixant la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Les Vallées » d'un montant d'un million deux cent vingt-sept mille cinq cent soixante-quatre euros (1 227 564,00 €) ;
- VU** les crédits notifiés le 23 février 2021 et le 30 mars 2021 par le ministère de l'Intérieur, notamment les délégations de crédits d'un montant total de quatre millions cent quarante-neuf mille deux cent trois euros et trois centimes (4 149 203,03 €), dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021, publié le 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement dans les délais réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2021 à octobre 2021 d'un montant de un million vingt-deux mille neuf cent soixante-dix euros (1 022 970,00 €) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°210 327 1161 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par mail le 30 avril 2021 ;

Considérant la réponse de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation de Nice PSP ACTES en date du 4 mai 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 300,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	568 012,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	458 898,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 234 210,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 224 210,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 234 210,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de 101 576,58 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement du CADA « Les Vallées » est fixée pour l'année 2021 à un million cent vingt-deux mille six cent trente-trois euros et quarante-deux centimes (**1 122 633,42 €**).

L'échéancier ci-dessous présente la répartition du montant de la DGF :

Janvier 2021	102 297,00 €
Février 2021	102 297,00 €
Mars 2021	102 297,00 €
Avril 2021	102 297,00 €
Mai 2021	102 297,00 €
Juin 2021	102 297,00 €
Juillet 2021	41 087,52 €
Août 2021	93 552,78 €
Septembre 2021	93 552,78 €
Octobre 2021	93 552,78 €
Novembre 2021	93 552,78 €
Décembre 2021	93 552,78 €
TOTAL	1 122 633,42 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- le centre de coût : MI6DDETS06.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de la fondation suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
Compte n°	
Clé	

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par la fondation.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vallées », géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11/08/2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE